



## INTERVENTION EN FAVEUR DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

### Formulaire de renseignement et d'orientation

**Type d'hébergement (se reporter à l'annexe) :**Hébergement collectif   
Hôtellerie de plein air Refuge   
Hébergement hybride Hôtellerie 

### Qui êtes-vous ?

**Nom et Prénom :** .....**Qualité** (par rapport au projet) : .....**Adresse :** .....**Téléphone :** .....**Courriel :** ..... @ .....**Nom de l'établissement :** .....**N° SIRET :** .....**Adresse de l'établissement (existant ou futur dans le cas d'un projet de création) :** .....

.....

.....

**Site Internet de l'établissement :** .....

.....

**Propriétaire des murs :** .....**Propriétaire du fonds de commerce :** .....**Exploitant :** .....

Type de contrat d'exploitation (bail, DSP, etc.) : .....

**Formation(s) et expériences en rapport avec le projet :**

.....

.....

.....

.....

### Quel est votre projet ?

**Il s'agit d'un projet de :**      Création       Rénovation       Extension **Vos objectifs** (exemples : création ou reprise d'activité, amélioration du confort, adaptation aux attentes des clientèles, création de nouveaux produits/prestations/services, repositionnement (changement de catégorie et/ou de clientèle) d'un hébergement existant, etc.)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





**Votre produit (équipements et services), vos cibles de clientèles et objectifs commerciaux.....**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Les travaux / investissements nécessaires et les espaces concernés .....**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**Le montant prévisionnel des travaux .....**

.....  
 .....

**Période(s) d'ouverture annuelle projetée(s) après travaux (exemple : toute l'année, du 15/12 au 30/09, etc.).....**

.....  
 .....

### Où en êtes-vous dans le montage de votre projet ?

**A quelle échéance souhaitez-vous réaliser l'investissement ?**

.....  
 .....

**Possédez-vous (si oui, merci de fournir le document) :**

- une étude de votre projet, réalisée par un prestataire spécialisé (étude de marché, étude de faisabilité économique, etc.) ? **Oui**  **Non**

- un projet architectural formalisé et chiffré ? **Oui**  **Non**

- des prévisionnels d'exploitation ? **Oui**  **Non**

- un plan de financement du projet ? **Oui**  **Non**

**Travaillez-vous avec un architecte/maître d'œuvre ?** **Oui**  **Non**

**Un permis de construire ou une déclaration de travaux (si le projet le nécessite) ont-ils été déposés ?** **Oui**  **Non**

Si oui, quand ?.....

**Quelles sont les principales questions/difficultés que vous identifiez par rapport à votre projet ?**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**Merci d'adresser cette fiche par voie électronique à la Direction du Tourisme :**

<https://depot.auvergnerhonealpes.fr/HEBERGTOURISTIQUE>

Renseignements : 04 26 73 49 67





## Annexe : détail des catégories d'hébergement éligibles aux aides régionales

### • Hébergements collectifs :

- **Les centres de vacances et centres d'accueil pour enfants** : établissements accueillant des enfants ou des adolescents lors de séjours scolaires ou lors de colonies de vacances,
- **Les auberges de jeunesse** : établissements principalement destinés aux jeunes dans un objectif éducatif et récréatif, offrant un hébergement et un service de restauration limité et/ou une cuisine individuelle de même que d'autres prestations, programmes et activités,
- **Les Centres Internationaux de Séjours (CIS)** : lieu d'hébergement et de restauration, c'est aussi un lieu culturel. Son concept repose sur la convivialité, la rencontre et les échanges internationaux. Il dispose donc d'importants espaces collectifs favorisant la découverte et la rencontre,
- **Les villages de vacances du secteur de l'économie sociale et solidaire** classés dans la catégorie « village de vacances » (classement national - Atout France) : ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour les préparer et l'usage d'équipements collectifs permettant des activités de loisirs sportifs et culturels,
- **Les maisons familiales de vacances** : établissements sans but lucratif, à caractère social, familial et culturel qui ont pour principale vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs,
- **Les gîtes de groupe** : établissements d'une capacité supérieure à 12 lits, répartis en chambre et/ou en dortoirs au sein d'un même bâtiment, proposant des espaces communs et des prestations permettant d'accueillir des groupes.  
Si ces gîtes sont situés sur ou à proximité d'un itinéraire reconnu à destination des randonneurs, des cyclotouristes ou des cavaliers, ils devront privilégier l'accueil à la nuitée (tarification).

### • Refuges :

Les refuges gardés ou non gardés (dans la mesure où le bâtiment est ou sera effectivement géré et entretenu) se différenciant d'autres types d'hébergement touristiques en montagne par :

- leur isolement : non accessible par voie carrossable (hormis pour les ayants droits), remontée mécanique ou domaine skiable ouverts au public pendant la période de gardiennage ou d'ouverture du refuge. L'accès nécessite donc un minimum d'effort ou d'engagement physique (30 minutes de marche minimum),
- un hébergement à caractère collectif pour une clientèle de passage : la tarification le cas échéant s'opère à la nuitée et est identique quel que soit la configuration de couchage en dortoir ou en unités plus réduites.

### • Hôtels :

Les établissements classés dans la catégorie « **hôtel de tourisme** » (classement national - Atout France) ou visant ce classement à l'issue des travaux.

Sont exclus les établissements de chaînes hôtelières intégrées liés par des conventions ou mandats de gestion et/ou toutes formes de participations au capital.

Sont déclarés inéligibles les projets localisés sur (ou à proximité) d'une zone d'activités (artisanale, commerciale ou industrielle) et/ou en sortie ou à proximité d'une autoroute.

Pour les établissements localisés en milieu urbain, seront ainsi privilégiés les établissements situés en centre-ville et correspondant aux stratégies touristiques de la commune ou de l'intercommunalité. Les demandes seront étudiées au cas par cas.





- **Hôtellerie de plein air :**

- **Les terrains de campings classés** dans la catégorie « **campings de tourisme** » (classement national - Atout France) : terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements "tourisme" est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.
- **Les Parcs Résidentiels de Loisirs classés** dans la catégorie « **Parc résidentiel de loisirs** » (classement national - Atout France) exploités sous régime hôtelier : terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Sont exclus les établissements de chaînes intégrées liés par des conventions ou mandats de gestion et/ou toutes formes de participations au capital.

Les aires de camping-cars isolées ne sont pas éligibles.

- **Hébergements hybrides :**

Les projets ne pouvant s'intégrer strictement à l'une des catégories d'hébergement précitées associant hébergements et activités, prestations, services et apportant une vraie plus-value différenciatrice en termes :

- d'équipements de loisirs intégrés novateurs autour d'une thématique d'excellence régionale,
- d'éléments de confort et d'ambiance originaux dans leur conception et/ou dans les matériaux utilisés.

**NB : les meublés de tourisme** (villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile) **et les chambres d'hôtes ne sont pas éligibles.**

